

Règle 8200

Procédures de mise en application

8201. Introduction

- (1) La présente Règle décrit le pouvoir de l'*OCRCVM* et des *formations d'instruction* de tenir des audiences aux fins de la mise en application.
- (2) Les procédures de mise en application visent à assurer le respect et la mise en application des *exigences de l'OCRCVM*, de la *légalisation en valeurs mobilières* et d'autres exigences liées à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant.

8202. Définitions

- (1) Dans la présente Règle,
 - « décision » désigne la décision rendue par une *formation d'instruction* en vertu de la présente Règle et englobe une *sanction* et toute autre ordonnance.
 - « enquête » désigne une enquête prévue à la Règle 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application).

PARTIE A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8203. Audiences

- (1) *L'audience* doit être tenue conformément à la présente Règle et aux *Règles de procédure*.
- (2) La *formation d'instruction* peut tenir une *audience* et rendre une *décision* autorisée en vertu de la présente Règle et des *Règles de procédure*.
- (3) La *formation d'instruction* peut admettre en preuve à *l'audience* des témoignages oraux et des documents ou des objets qui sont pertinents, qu'ils soient ou non donnés sous serment ou sous affirmation ou admissibles en preuve devant un tribunal.
- (4) La *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage ou d'une preuve sous serment ou par affirmation.
- (5) *L'audience* prévue dans la présente Règle doit être publique, sauf s'il s'agit :
 - (i) d'une *audience de règlement*, auquel cas une telle *audience* devient publique dès que la *formation d'instruction* accepte l'*entente de règlement*,
 - (ii) d'une *audience* portant sur l'examen d'une ordonnance temporaire prévue à l'article 8211,
 - (iii) d'une *audience* ou d'une partie de celle-ci, si la *formation d'instruction* juge qu'il est plus important de ne pas communiquer certains renseignements d'ordre privé, d'ordre personnel ou d'un autre ordre que de permettre la tenue publique de *l'audience* ou d'une partie de celle-ci.
 - (iv) ou bien une *audience* tenue au Québec, si la *formation d'instruction*, de sa propre initiative ou à la demande d'une *partie*, ordonne que *l'audience* ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos ou interdit la publication ou la diffusion de documents dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public.
- (6) Une *partie* à la procédure de mise en application a le droit d'être représentée par un avocat ou, si la loi le permet, un mandataire.
- (7) La *formation d'instruction* doit fournir des motifs écrits pour toute *décision* qu'elle rend, y compris une *décision* acceptant ou rejetant une *entente de règlement* aux termes de l'article 8215. Cette obligation ne s'applique pas aux ordonnances liées à la preuve ou à la procédurale rendues au cours d'une *audience* et qui ne tranchent pas les questions

soulevées à l'*audience*.

8204. Portée et date de prise d'effet des décisions

- (1) La *décision* rendue aux termes de la présente Règle s'applique à toute les *sections*, sauf si la *formation d'instruction* en décide autrement ou si l'application de la *décision* est limitée en droit.
- (2) La *décision*, sauf s'il s'agit d'une ordonnance rendue au cours d'une *audience*, prend effet à la date de la *décision* inscrite par le *coordonnateur des audiences*, sauf indication contraire dans la présente Règle ou la *décision*, auquel cas la *décision* prend effet à la date ainsi indiquée.
- (3) La *sanction*, sauf une amende ou un remboursement, prend effet à la date de prise d'effet de la *décision* qui l'impose, sauf indication contraire dans la *décision*.
- (4) L'amende, le remboursement et les frais imposés par une *décision* sont payables dès que la *décision* prend effet, sauf indication contraire dans la *décision* ou si les *parties* en conviennent autrement.

8205. Début des procédures de mise en application

- (1) L'*OCRCVM* peut introduire des procédures et tenir des *audiences* prévues dans la présente Règle en vue d'assurer le respect et la mise en application des *exigences de l'OCRCVM*, de la *législation en valeurs mobilières* et d'autres exigences liées à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant.
- (2) Une procédure aux termes de la présente Règle doit être introduite par un avis de demande ou un avis d'audience conformément aux *Règles de procédure*.

8206. Prescription

- (1) La *personne réglementée* demeure assujettie à la présente Règle pendant six ans suivant la date à laquelle elle cesse d'être :
 - (i) un *courtier membre*,
 - (ii) un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* à l'égard duquel l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation,
 - (iii) un employé, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un autre représentant désigné dans les *exigences de l'OCRCVM*
 - (a) d'un *courtier membre*,
 - (b) d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* à l'égard duquel l'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation.
- (2) L'*OCRCVM* peut introduire une procédure en vertu de la présente Règle contre une *personne réglementée* dans les six ans suivant la date à laquelle est survenu le dernier événement qui donne lieu à la procédure.
- (3) Dans le cas d'une procédure introduite pendant le délai de prescription prévu au paragraphe 8206(1) ou 8206(2), l'*intimé* demeure visé par les exigences de la présente Règle jusqu'à la conclusion de la procédure ou d'une révision ou d'un appel de celle-ci.

8207. Sommes dues à l'OCRCVM

- (1) La *personne* demeure redevable à l'*OCRCVM* de toutes les sommes qu'elle lui doit.

8208. Pouvoirs de contrainte

- (1) La *formation d'instruction* peut obliger une *personne réglementée*, un *employé*, un associé, un administrateur ou un *dirigeant* de la *personne réglementée* ou l'*OCRCVM*, au moyen du personnel de celui-ci, et, si la *loi* l'y autorise, toute autre *personne* à comparaître, à

témoigner ou à produire des *dossiers* et des documents dans le cadre d'une *audience* aux termes de la présente Règle.

- (2) La *personne réglementée* doit, dès réception d'une ordonnance de la *formation d'instruction* ou d'un avis du *coordonnateur des audiences* qui le lui demande,
 - (i) comparaître et témoigner,
 - (ii) produire pour examen des copies de *dossiers* ou de documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle.
- (3) Si la *formation d'instruction* oblige un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'une *personne réglementée* à comparaître à une audience et que cet employé n'est pas une *Personne autorisée*, la *personne réglementée* doit enjoindre à cette *personne physique* de comparaître et de témoigner.

PARTIE B – Procédures disciplinaires

8209. Sanctions visant les courtiers membres

- (1) Si, à la suite d'une *audience*, la *formation d'instruction* conclut que le *courtier membre* a contrevenu à une *exigence de l'OCRCVM*, à une disposition de la *législation en valeurs mobilières* ou à une autre obligation visant les activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de contrats sur marchandises et de dérivés, la *formation d'instruction* peut imposer l'une ou plusieurs des *sanctions* suivantes :
 - (i) un blâme,
 - (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention,
 - (iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
 - (a) 5 000 000 \$ par contravention,
 - (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le *courtier membre*, directement ou indirectement, en raison de la contravention,
 - (iv) la suspension de la qualité de membre de l'*OCRCVM* ou des droits et privilèges associés à la qualité de membre, y compris l'interdiction de traiter avec des clients, pour la durée et aux conditions jugées indiquées,
 - (v) l'imposition de conditions au maintien de la qualité de membre du *courtier membre*, notamment au droit d'accès à un *marché*,
 - (vi) l'expulsion du *courtier membre* et la révocation des droits et des privilèges rattachés à la qualité de membre, dont le droit d'accès à un *marché*,
 - (vii) la radiation permanente de la qualité de membre de l'*OCRCVM*,
 - (viii) la nomination d'un « audience »,
 - (ix) toute autre *sanction* jugée indiquée dans les circonstances.
- (2) Le *courtier membre* peut être sanctionné aux termes du paragraphe 8209(1) en raison de la conduite d'un de ses *employés*, associés, *Administrateurs* ou *dirigeants*.
- (3) La sanction imposée aux termes du paragraphe 8209(1) et portant sur le droit d'accès à un *marché* s'applique à tous les *marchés*.

8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres

- (1) Si, à la suite d'une *audience*, la *formation d'instruction* conclut qu'une *Personne autorisée*, qu'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* à l'égard duquel

L'*OCRCVM* est le fournisseur de services de réglementation ou un employé, associé, administrateur ou dirigeant d'un tel utilisateur ou adhérent a contrevenu à une *exigence de l'OCRCVM*, à une disposition de la *légalisation en valeurs mobilière* ou à une autre obligation visant les activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de contrats sur marchandises et de dérivés, la *formation d'instruction* peut imposer à une telle personne l'une ou plusieurs des *sanctions* suivantes :

- (i) un blâme,
 - (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention,
 - (iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
 - (a) 5 000 000 \$ par contravention,
 - (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la *personne*, directement ou indirectement, en raison de la contravention,
 - (iv) la suspension de l'autorisation de la *personne* ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un *marché*, pour la durée et aux conditions jugées indiquées,
 - (v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la *personne* ou au maintien de l'accès à un *marché*,
 - (vi) l'interdiction d'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un *marché*,
 - (vii) la révocation d'autorisation,
 - (viii) la radiation permanente d'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un *marché*,
 - (ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une *personne réglementée*,
 - (x) toute autre *sanction* jugé utile dans les circonstances.
- (2) La *sanction* imposée aux termes du paragraphe 8210(1) et portant sur le droit d'accès à un *marché* s'applique à tous les *marchés*.
- (3) Un administrateur ou un dirigeant de la *personne réglementée* peut être sanctionné aux termes du paragraphe 8210(1) en raison de la conduite de la *personne réglementée* à qui il est associé.
- (4) Il est interdit à la *personne réglementée* de retenir les services d'une personne ou de l'engager, à un titre quelconque, si cette dernière a été sanctionnée aux termes de l'alinéa 8210(1)(ix).

8211. Ordonnances temporaires

- (1) À la demande du *personnel de la mise en application*, si la *formation d'instruction* juge que la durée nécessaire pour mener à terme une *audience* pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, elle peut, sans en aviser l'*intimé*, rendre une ordonnance temporaire suspendant ou restreignant les droits et privilèges de la *personne réglementée* et imposer les conditions qu'elle juge indiquées.
- (2) L'ordonnance temporaire rendue sans avis en vertu du paragraphe 8211(1) expire quinze jours civils après la date à laquelle elle a été rendue, sauf si :
 - (i) ou bien l'*audience* débute au cours de cette période pour confirmer ou infirmer l'ordonnance temporaire,
 - (ii) ou bien la *personne réglementée* consent à la prorogation de l'ordonnance temporaire,
 - (iii) ou bien une *autorité en valeurs mobilières* ordonne le contraire.

- (3) L'*OCRCVM* doit donner immédiatement un avis écrit de l'ordonnance temporaire rendue en vertu du paragraphe 8211(1) à chaque *personne* qui en est directement touchée.

8212. Audiences préventives

- (1) À la demande du *personnel de la mise en application*, la *formation d'instruction* peut tenir une *audience* pour l'examen d'une requête d'ordonnance prévue au paragraphe 8214(4) après en avoir avisé l'*intimé*, conformément au paragraphe 8426(1).
- (2) À la suite d'une *audience* tenue en vertu du présent paragraphe et visant un *courtier membre*, la *formation d'instruction* peut rendre une ou plusieurs des ordonnances prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que :
- (i) le *courtier membre*, sa société mère ou une personne qui le contrôle a fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, a fait une cession autorisée ou a soumis une proposition à ses créanciers, a été déclaré en faillite ou est visé par une ordonnance de mise en liquidation, a présenté une requête aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, dans ses versions modifiées, ou aux termes d'une législation analogue ou a déposé une requête de liquidation ou de dissolution,
 - (ii) un séquestre ou un séquestre-gérant a été nommé à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou des biens du *courtier membre* ou l'égard de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou des biens de sa société mère ou d'une personne qui le contrôle,
 - (iii) le *courtier membre* a remis sa démission, n'exerce plus d'activité en tant que courtier en placement ou est en voie de mettre en liquidation son activité de courtier en placement ou d'y mettre fin,
 - (iv) l'inscription du *courtier membre* en tant que courtier en vertu de la *législation en valeurs mobilières* a expiré, a été suspendue ou a été révoquée,
 - (v) une autorité en valeurs mobilières, une bourse, un organisme d'autoréglementation ou une chambre de compensation a suspendu la qualité de membre ou les privilèges du *courtier membre*,
 - (vi) le *courtier membre* a été reconnu coupable de violation d'une *loi* portant sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de valeurs mobilières, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, le délit d'initié, la fausse représentation ou la négociation d'opérations non autorisées,
 - (vii) la poursuite des activités du *courtier membre* pourrait exposer ses clients, les investisseurs, d'autres *personnes réglementées* ou l'*OCRCVM* à un préjudice imminent,
 - (a) soit parce que le *courtier membre* éprouve des difficultés financières ou d'exploitation,
 - (b) soit parce qu'il a omis de collaborer dans le cadre d'une enquête prévue à la Règle 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application),
 - (viii) le *courtier membre* n'a pas respecté les conditions d'une *sanction* ou d'une interdiction prévue à la Règle 30 des courtiers membres (niveau 2 du signal précurseur) qui lui a été imposée.
- (3) À la suite d'une *audience* tenue en vertu du présent article visant une *personne réglementée* qui n'est pas un *courtier membre*, la *formation d'instruction* peut rendre l'une ou plusieurs des ordonnances prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que :
- (i) l'inscription de la *personne* en vertu de la *législation en valeurs mobilières* a expiré, a été suspendue ou a été révoquée,

- (ii) une *autorité en valeurs mobilières* a rendu une ordonnance interdisant à la *personne* d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un participant au marché ou comme promoteur ou d'exercer des activités liées aux relations avec les investisseurs ou lui a refusé le recours à une dispense prévue par la *législation en valeurs mobilières*,
 - (iii) une bourse, un organisme d'autoréglementation ou une chambre de compensation a suspendu la *personne* ou ses privilèges,
 - (iv) la *personne* a été reconnue coupable de violation d'une *loi* portant sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de valeurs mobilières, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, le délit d'initié, l'information fausse ou trompeuse ou la négociation d'opérations non autorisées,
 - (v) le maintien de l'autorisation de la *personne* pourrait exposer les clients, les investisseurs, d'autres *personnes réglementées* ou l'*OCRCVM* à un préjudice imminent parce que la *personne* a omis de collaborer dans le cadre d'une *enquête* prévue à la Règle 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application),
 - (vi) la *personne* n'a pas respecté les conditions d'une *sanction* qui lui a été imposée.
- (4) À la suite d'une *audience* tenue en vertu du présent article, la *formation d'instruction* peut rendre une ordonnance :
- (i) suspendant la qualité de membre, l'autorisation ou le droit d'accès à un *marché* aux conditions jugées indiquées,
 - (ii) en l'assortissant de conditions, obligeant le *courtier membre* suspendu aux termes du présent article à prendre les mesures nécessaires pour faciliter le transfert ordonné de ses comptes clients à un autre *courtier membre*,
 - (iii) imposant des conditions au maintien de la qualité de membre, de l'autorisation ou du droit d'accès à un *marché*,
 - (iv) enjoignant l'interdiction immédiate de traiter avec des clients ou d'autres *personnes*,
 - (v) expulsant un *courtier membre* de l'*OCRCVM* et mettant fin aux droits et aux privilèges se rattachant à la qualité de membre,
 - (vi) révoquant l'autorisation ou le droit d'accès à un *marché*,
 - (vii) nommant un *administrateur provisoire* des activités et des affaires du *courtier membre*.
- (5) La *personne* peut demander, par écrit, la révision par une *formation d'instruction* de la *décision* rendue à la suite d'une *audience* tenue en vertu du présent article, dans les trente jours suivant la date de prise d'effet de la *décision*.
- (6) L'*audience* est tenue dans les plus brefs délais possibles, et au plus tard vingt et un jours après la demande de révision soumise conformément au paragraphe 8212(5), sauf si la *personne* demandant la révision et le *personnel de la mise en application* en conviennent autrement.
- (7) Aucun membre de la *formation d'instruction* dont la *décision* fait l'objet d'une révision conformément au présent article ne peut être membre de la *formation d'instruction* siégeant en révision.
- (8) La *formation d'instruction* peut suspendre l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8212(4), sous réserve de conditions qu'elle juge indiquées.
- (9) En cas de révision conformément au présent article, la *formation d'instruction* peut :
- (i) confirmer l'ordonnance,
 - (ii) infirmer la *décision*,

- (iii) modifier la *décision* ou l'ordonnance,
- (iv) rendre une ordonnance autorisée par le paragraphe 8212(4).

8213. Administrateur provisoire

- (1) Si la *formation d'instruction* nomme un *administrateur provisoire* conformément à l'article 8209 ou à l'article 8212 à l'égard des activités et des affaires d'un *courtier membre*, l'*administrateur provisoire* a le pouvoir de surveiller et de suivre les activités et les affaires du *courtier membre* conformément aux conditions imposées par la *formation d'instruction*.
- (2) La *formation d'instruction* peut assortir de conditions et de délais le pouvoir que l'*administrateur provisoire* exerce sur les activités et les affaires du *courtier membre*, y compris celui :
 - (i) de pénétrer dans les locaux du *courtier membre* et d'effectuer le suivi quotidien des activités commerciales du *courtier membre*,
 - (ii) d'assurer le suivi et l'examen des comptes débiteurs, des comptes créditeurs, des comptes des clients, des marges, des soldes créditeurs disponibles de clients, des arrangements et des opérations bancaires, des opérations effectuées par le *courtier membre* pour le compte de clients et pour son propre compte, du règlement de dettes, de la création de nouvelles dettes et des livres et *dossiers* du *courtier membre*,
 - (iii) de faire des copies des *dossiers* ou d'autres documents et de fournir des copies de ces *dossiers* et documents à l'*OCRCVM*, au personnel de l'*OCRCVM* ou à un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation,
 - (iv) de communiquer régulièrement ou autrement ses conclusions ou ses observations à l'*OCRCVM*, au personnel de l'*OCRCVM* ou à un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation,
 - (v) de surveiller si le *courtier membre* respecte les conditions que lui a imposées l'*OCRCVM*, un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation ou la *formation d'instruction*, notamment s'il respecte les conditions concernant le signal précurseur,
 - (vi) de vérifier les dépôts réglementaires, y compris le calcul du capital régularisé en fonction du risque, et d'aider à la préparation de ces dépôts,
 - (vii) d'évaluer ou de faire évaluer la valeur nette du *courtier membre* ou la valeur de ses actifs,
 - (viii) d'aider les *employés* du *courtier membre* à faciliter le transfert ordonné des comptes des clients du *courtier membre*,
 - (ix) d'autoriser au préalable les chèques émis ou les paiements effectués par le *courtier membre* ou en son nom ou la distribution des actifs du *courtier membre*.
- (3) Le *courtier membre* doit collaborer avec l'*administrateur provisoire*, obliger ses *employés*, associés, *Administrateurs* et *dirigeants* à collaborer avec celui-ci et prendre les mesures raisonnables pour que les *membres du même groupe* et les fournisseurs de services collaborent avec l'*administrateur provisoire* dans l'exercice du pouvoir de ce dernier conformément au présent article.
- (4) Le *courtier membre* doit payer toutes les dépenses liées à l'*administrateur provisoire* nommé pour faire le suivi de ses activités et de ses affaires, y compris les honoraires de celui-ci.
- (5) Le personnel de l'*OCRCVM*, l'*administrateur provisoire* ou le *courtier membre* relevant d'un *administrateur provisoire* peut en tout temps demander à la *formation d'instruction* des directives concernant le pouvoir ou l'exercice des activités de l'*administrateur provisoire*.
- (6) Dans le cas d'une demande présentée conformément au paragraphe 8213(5), la *formation d'instruction* peut rendre l'ordonnance qu'elle juge indiquée.

8214. Frais

- (1) À la suite d'une *audience* aux termes de la présente Règle, sauf une *audience* aux termes de l'article 8211, la *formation d'instruction* peut ordonner à une *personne* qui s'est vu imposer une *sanction* de payer les frais engagés par l'*OCRCVM* ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'*audience* et de toute enquête liée à l'*audience*.
- (2) Les frais imposés aux termes du paragraphe 8214(1) peuvent comprendre :
 - (i) les frais liés au temps consacré par le personnel de l'*OCRCVM*,
 - (ii) les honoraires versés par l'*OCRCVM* pour les services juridiques ou comptables ou les services rendus par un témoin expert,
 - (iii) les indemnités versées à un témoin,
 - (iv) les frais d'enregistrement ou de transcription de la preuve et de préparation des transcriptions,
 - (v) les débours, y compris les frais de déplacement.

8215. Règlements et audiences de règlement

- (1) Le *personnel de la mise en application* peut consentir à une *entente de règlement* pour régler une procédure ou une procédure envisagée contre une *personne réglementée* en tout temps avant la conclusion d'une *audience disciplinaire*.
- (2) L'*entente de règlement* doit comporter :
 - (i) un exposé des contraventions reconnues par l'*intimé*, avec les renvois aux *exigences de l'OCRCVM* et aux *lois* qui s'appliquent,
 - (ii) les faits sur lesquels les *parties* se sont entendues,
 - (iii) les sanctions et les frais devant être imposés à l'*intimé*,
 - (iv) une renonciation de la part de l'*intimé* à ses droits à une autre *audience*, à un appel et à une révision,
 - (v) une disposition prévoyant que le *personnel de la mise en application* n'engagera aucune autre poursuite à l'égard de l'*intimé* en lien avec l'affaire faisant l'objet de l'*entente de règlement*,
 - (vi) une disposition prévoyant que l'*entente de règlement* est conditionnelle à l'acceptation de la *formation d'instruction*,
 - (vii) une disposition prévoyant que l'*entente de règlement* et ses modalités sont confidentielles tant que la *formation d'instruction* ne l'a pas acceptée,
 - (viii) une disposition prévoyant que les *parties* ne feront aucune déclaration publique qui contredit l'*entente de règlement*,
 - (ix) toute autre disposition ne contredisant pas les alinéas 8215(2)(i) à 8215(2) (viii) que les *parties* conviennent d'inclure dans l'*entente de règlement*.
- (3) Les négociations liées à un règlement sont sous réserve de tous droits du *personnel de la mise en application* et de toute autre *personne* participant aux négociations et ne doivent pas servir comme preuve dans une procédure ni y être mentionnées.
- (4) L'*entente de règlement* peut imposer à l'*intimé* des obligations auxquelles il consent, sans égard au fait que la *formation d'instruction* aurait pu ou non les imposer en vertu de la présente Règle.
- (5) À la suite d'une *audience de règlement*, la *formation d'instruction* peut accepter ou rejeter

l'entente de règlement.

- (6) L'*entente de règlement* prend effet et lie les *parties* dès qu'elle est acceptée par la *formation d'instruction*.
- (7) Si l'*entente de règlement* est acceptée par la *formation d'instruction*, toute *sanction* imposée aux termes de cette entente est réputée avoir été imposée en vertu de la présente Règle.
- (8) Si l'*entente de règlement* est rejetée par la *formation d'instruction*,
 - (i) (a) soit les *parties* peuvent convenir de conclure une autre *entente de règlement*,
 - (b) soit le *personnel de la mise en application* peut procéder à une *audience disciplinaire* fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et accusations connexes,et
 - (ii) les motifs de la *formation d'instruction* qui a rejeté l'*entente de règlement* doivent être mis à la disposition d'une *formation d'instruction* qui examine une *entente de règlement* ultérieure fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et accusations connexes, mais ne doivent pas être rendus publics ou mentionnés dans une *audience disciplinaire* ultérieure.
- (9) Le membre d'une *formation d'instruction* qui rejette une *entente de règlement* ne peut siéger à une *formation d'instruction* qui examine une *entente de règlement* ultérieure ou tient une *audience disciplinaire* fondée sur les mêmes allégations ou des allégations connexes.

8216. Non-paiement des amendes ou des frais

- (1) Si la *personne réglementée* omet de payer une amende, des frais ou une autre somme que lui impose la *formation d'instruction* ou qu'elle est tenue de payer aux termes d'une *entente de règlement*, l'*OCRCVM* peut, sept jours après avoir envoyé un avis écrit, suspendre par voie sommaire la qualité de membre du *courtier membre* et tous les droits et privilèges de la *personne réglementée* liés à l'autorisation ou au droit d'accès à un *marché*, jusqu'au paiement de l'amende, des frais ou de toute autre somme.

8217. Révision par une autorité en valeurs mobilières

- (1) Une *partie* à une procédure aux termes de la présente Règle peut demander à l'*autorité en valeurs mobilières* du territoire de la *section* concernée la révision d'une *décision* définitive rendue dans la procédure.
- (2) La *personne* qui peut présenter une demande de révision d'une *décision* rendue aux termes de l'article 8212 ou qui est visée par une *décision* rendue par ordonnance temporaire prévue à l'article 8211 ne peut demander à une *autorité en valeurs mobilières* la révision de la *décision* tant qu'elle n'a pas demandé une révision ou une autre *audience* par une autre *formation d'instruction* et que la *formation d'instruction* n'a pas rendu de *décision* définitive.
- (3) Aux fins du paragraphe 8217(1), le *personnel de la mise en application* est directement touché par une *décision* rendue dans une procédure à laquelle il est partie.